|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/21 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  14 novembre 2019  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé   
à l’Accord européen relatif au transport international   
des marchandises dangereuses par voies de navigation   
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-sixième session**

Genève, 27-31 janvier 2019

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :   
autres propositions**

Tuyauteries flexibles utilisées pour le GNL

Communication du Gouvernement des Pays-Bas[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
|  |
| **Résumé analytique :** Puisque le gaz naturel liquéfié (GNL) est de plus en plus transporté et utilisé comme carburant par les navires de haute mer et les bateaux de navigation intérieure, la délégation néerlandaise a estimé souhaitable d’élaborer des prescriptions concernant les tuyauteries flexibles utilisées pour le GNL, qu’il s’agisse de chargement, de déchargement ou d’avitaillement. Le présent document contient deux amendements au Règlement annexé à l’ADN concernant cette question. |
| **Mesures à prendre :** Le Comité de sécurité est invité à adopter l’amendement proposé (voir par. 4). |
| **Documents :** ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/29  ECE/TRANS/WP.15/AC.2/72 (par. 56)  ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/15  ECE/TRANS/WP.15/AC.2/70 (par. 45-47) |
|  |

Introduction

1. Lors de sa trente-cinquième session, le Comité de sécurité a examiné le document de travail ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/29 soumis par la délégation néerlandaise. Il a invité la délégation à apporter des éclaircissements à sa proposition en ce qui concerne les responsabilités relatives aux inspections à effectuer conformément à la norme ISO 20519.

I. Amendement

2. Il est indiqué au paragraphe 8.1.6.2 que les tuyauteries flexibles doivent être vérifiées et inspectées une fois par an conformément aux instructions du fabricant. La délégation néerlandaise juge souhaitable que les tuyauteries flexibles destinées au GNL soient soumises à des vérifications et inspections à la même fréquence. La preuve de ces vérifications et inspections doit se trouver à bord. Nous proposons donc d’apporter les modifications suivantes au paragraphe 8.1.6.2 du Règlement annexé à l’ADN. Les modifications proposées figurent **en caractères gras et soulignés :**

« 8.1.6.2 Les tuyauteries flexibles utilisées pour le chargement, le déchargement ou la remise de produits pour l’exploitation du bateau **(autres que du gaz naturel liquéfié)** et de cargaison restante doivent correspondre à la norme européenne EN 12115:2011-04 (tuyaux et tuyauteries flexibles en caoutchouc ou en matière synthétique) ou EN 13765:2010-08 (tuyaux et tuyauteries flexibles en thermoplastique multicouches non vulcanisés) ou EN ISO 10380:2003-10 (tuyaux et tuyauteries métalliques flexibles onduleux). Elles doivent être vérifiées et inspectées, conformément au tableau A.1 de la norme EN 12115:2011-04 ou au tableau K.1 de la norme EN 13765:2010-08 ou au paragraphe 7 de la norme EN ISO 10380:2003-10 au moins une fois par an, conformément aux instructions du fabricant, par des personnes agréées à cette fin par l’autorité compétente. Une attestation relative à cette inspection doit se trouver à bord.

**Les tuyauteries flexibles utilisées pour le chargement, le déchargement ou la remise de gaz naturel liquéfié pour l’exploitation du bateau doivent être conformes à la partie 5.5.2 de la norme ISO 20519:2017 (Navires et technologie maritime − Spécification pour le soutage des navires fonctionnant au gaz naturel liquéfié) et doivent être vérifiées et inspectées au moins une fois par an conformément aux instructions du fabricant. Une attestation relative à cette inspection doit se trouver à bord.** ».

3. En outre, la délégation néerlandaise a estimé que le paragraphe 8.1.2.1 devait être modifié en conséquence pour veiller à ce que la documentation prescrite se trouve à bord. Il est donc proposé d’ajouter au paragraphe 8.1.2.1 un nouvel alinéa k ainsi conçu :

« 8.1.2.1 **k) Pour les bateaux qui transportent des tuyauteries flexibles utilisées pour le chargement, le déchargement ou la remise de gaz naturel liquéfié pour l’exploitation du bateau, l’attestation relative à l’inspection et la documentation concernant la pression de charge maximale calculée prescrite au paragraphe 8.1.6.2.** ».

II. Mesures à prendre

4. La délégation néerlandaise invite le Comité de sécurité de l’ADN à examiner les modifications proposées aux paragraphes 2 et 3, et à prendre les mesures qu’il jugera appropriées.

1. \* Diffusée en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2020/21. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 9.3). [↑](#footnote-ref-3)